

CONSEIL COMMUNAL DU 25/04/2023

Présents :

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;
~~HOUDY Véronique~~, GELAY David, R'YADI Régis, D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Émérence,
Echevins;
BOITTE Marc, VEULEMANS René, ~~COTTON Annie~~, ~~HOYAUX Maryse~~, CASTIN Yves, SAUVAGE
Patrick, VERGAUWEN Philippe, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita, CHAPELAIN Hubert, SITA
Giuseppe, MINON Cathy, PULIDO-NAVARRO Katia, DOGRU Nurdan, POELART Freddy, CAPRON
Elie, VARLET Etienne, ~~CHEVALIER Ann~~, BLONDEAU Philippe, GOOSSENS Alexio, Conseillers;
LEMAIRE Evelyne, Directrice générale ff.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00 ; 22 membres sont alors présents.

*Madame l'Echevine Véronique HOUDY ainsi que Mesdames les Conseillères Annie COTTON et
Maryse HOYAUX sont excusées.*

Madame la Conseillère Ann CHEVALIER est absente.

SEANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Approbation – Vote

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30
et L1124-4 ;
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28/03/2023;
Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal;
DECIDE à l'unanimité :
Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28/03/2023.

2. ORGANISMES AUXQUELS LA COMMUNE EST ASSOCIEE

IMIO - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 23/05/2023

Décision-Vote

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de sa
première partie concernant les modes de coopérations entre Communes ;
Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IMIO ;
Considérant que l'assemblée générale du premier semestre d'une intercommunale doit avoir lieu avant la
fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13, paragraphe 4, du Code de la Démocratie locale et
de la Décentralisation ;
Considérant que l'assemblée générale ordinaire du premier semestre de l'intercommunale IMIO aura lieu
ce 23/05/2023 ;
Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq
délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation, ces délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au
sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un
droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués ;
Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée
générale de ladite intercommunale, sur base de la documentation qu'elle lui fournit;
Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'assemblée
générale de l'intercommunale, que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs

points qu'il désigne et que, dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;
Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 23/05/2023 est le suivant :

1. *Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;*
2. *Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;*
3. *Décharge aux administrateurs ;*
4. *Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;*

Considérant qu'au vu des dispositions qui précèdent, l'intercommunale précitée prévoit donc que son assemblée générale du premier semestre 2023 se tienne en présence physique de ses membres ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération du Conseil communal à l'intercommunale ne suffit plus - hors « *situation extraordinaire* » au sens des Décrets du Parlement wallon du 15 juillet 2021 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des CPAS en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'au moins un des cinq délégués communaux devra être présent lors de ladite assemblée générale ;

Considérant toutefois qu'au vu des circonstances sanitaires actuelles et incertaines liées à l'évolution de la pandémie de coronavirus, des directives fédérales et/ou régionales seraient susceptibles de contraindre l'intercommunale précitée à revoir l'organisation de son assemblée générale ordinaire afin de tenir celle-ci à distance, c'est-à-dire en visioconférence ;

Considérant que dans pareille hypothèse, les Décrets du Parlement wallon du 15 juillet 2021 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des CPAS en vue de permettre les réunions à distance des organes autorisent, exceptionnellement, la tenue à distance des assemblées générales des intercommunales dans le cadre d'une situation extraordinaire ;

Considérant qu'en vertu desdits Décrets, lors de la tenue à distance de l'assemblée générale d'une intercommunale, la délibération du Conseil communal relative à l'approbation des points soumis à ladite assemblée doit obligatoirement contenir un mandat impératif ;

Considérant qu'à défaut de mandat impératif, la Commune serait alors considérée comme absente ;

Considérant aussi que si le Conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté lors de l'assemblée générale d'une intercommunale tenue à distance, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la Commune ne sera représentée par aucun délégué lors de l'assemblée générale. Dans ce cas, il transmet sa délibération à l'intercommunale dans les meilleurs délais afin que celle-ci soit prise en compte pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote selon le principe du mandat impératif ;

Considérant que dans cette hypothèse d'une telle réunion à distance, les Communes dont le Conseil n'a pas délibéré seraient présumées s'abstenir et que les délégués ne pourraient alors prendre part au vote lors de ladite assemblée générale ;

DECIDE par 21 oui et 1 non :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 23/05/2023, à savoir :

1. *Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;*
2. *Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;*
3. *Décharge aux administrateurs ;*
4. *Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;*

Article 2 : de charger ses délégués physiquement présents dans les locaux où s'organisera ladite assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : uniquement dans l'hypothèse où ladite assemblée générale devrait être réorganisée sous la forme d'une réunion à distance en vertu de directives fédérales ou régionales liées à l'évolution de la pandémie de coronavirus :

- de considérer alors la présente délibération comme ayant valeur de mandat impératif reprenant le vote de la Commune aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée générale ;
- de ne pas y être représenté physiquement par ses délégués ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée dans les meilleurs délais ;

Article 5 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

3. MOBILITE

Règlements complémentaires de circulation routière :

3.1 Attribution d'un emplacement de stationnement PMR – Rue Eugene Coquereau, 57 - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le règlement adopté en séance du Conseil communal du 04/07/2017 et modifié le 30/03/2021 ayant trait aux réservations d'emplacements pour les véhicules de personnes handicapées ;

Considérant le dossier introduit pour la Rue Eugène Coquereau, n°57 en vue d'obtenir un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite ;

Considérant que des emplacements de stationnement peuvent être réservés aux véhicules de personnes à mobilité réduite suivant certaines conditions ;

Considérant qu'il peut être réservé un tel emplacement à proximité du n°57 Rue Eugène Coquereau ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite Rue Eugène Coquereau, n°57, face à l'habitation ;

Article 2 : de matérialiser la mesure prévue à l'article 1 par un marquage au sol accompagné du signal routier E9a adéquat avec pictogramme handicapé et flèche montante « 6 M. ».

3.2 Abrogation d'un emplacement de stationnement PMR – Rue de Nivelles, 65 - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le règlement adopté en séance du Conseil communal du 04/07/2017 et modifié le 30/03/2021 ayant trait aux réservations d'emplacements pour les véhicules de personnes handicapées ;

Considérant la décision du Conseil communal réuni en séance le 01/09/2015 visant à mettre en place un emplacement de stationnement PMR face au n°65 Rue de Nivelles ;

Considérant que le demandeur est décédé le 22/07/2022 ;

Considérant qu'il convient de supprimer l'emplacement de stationnement PMR sis face au n°65 Rue de Nivelles ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de supprimer l'emplacement PMR sis Rue de Nivelles, n°65 ;

Article 2 : de soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de l'autorité de tutelle compétente.

Article 3 : de procéder à la matérialisation de cette mesure après réception de l'accord de l'autorité de tutelle susmentionnée.

3.3 Abrogation d'un emplacement de stationnement PMR – Rue de Binche, 224 - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le règlement adopté en séance du Conseil communal du 04/07/2017 et modifié le 30/03/2021 ayant trait aux réservations d'emplacements pour les véhicules de personnes handicapées ;

Considérant la décision du Conseil communal réuni en séance le 22/06/2010 visant à mettre en place un emplacement de stationnement PMR face au n°224 Rue de Binche ;

Considérant que le demandeur est décédé le 22/05/2022 ;

Considérant qu'il convient de supprimer l'emplacement de stationnement PMR sis face au n°224 Rue de Binche ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de supprimer l'emplacement PMR sis Rue de Binche, n°224 ;

Article 2 : de soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de l'autorité de tutelle compétente.

Article 3 : de procéder à la matérialisation de cette mesure après réception de l'accord de l'autorité de tutelle susmentionnée.

3.4 Abrogation d'un emplacement de stationnement PMR – Chaussée de Mons, 63 - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le règlement adopté en séance du Conseil communal du 04/07/2017 et modifié le 30/03/2021 ayant trait aux réservations d'emplacements pour les véhicules de personnes handicapées ;

Considérant la décision du Conseil communal réuni en séance le 03/11/2004 visant à mettre en place un emplacement de stationnement PMR face au n°63 Chaussée de Mons ;

Considérant que le demandeur est décédé le 07/12/2020 ;

Considérant qu'il convient de supprimer l'emplacement de stationnement PMR sis face au n°63 Chaussée de Mons ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de supprimer l'emplacement PMR sis Chaussée de Mons, n°63 ;

Article 2 : de soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de l'autorité de tutelle compétente.

Article 3 : de procéder à la matérialisation de cette mesure après réception de l'accord de l'autorité de tutelle susmentionnée.

3.5 Abrogation d'un emplacement de stationnement PMR – Rue Delval, 33 - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le règlement adopté en séance du Conseil communal du 04/07/2017 et modifié le 30/03/2021 ayant trait aux réservations d'emplacements pour les véhicules de personnes handicapées ;

Considérant la décision du Conseil communal réuni en séance le 30/03/2021 visant à mettre en place un emplacement de stationnement PMR face au n°33 Rue Delval ;

Considérant que le demandeur est décédé le 06/12/2022 ;

Considérant qu'il convient de supprimer l'emplacement de stationnement PMR sis face au n n°33 Rue Delval ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de supprimer l'emplacement PMR sis Rue Delval, n°33 ;

Article 2 : de soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de l'autorité de tutelle compétente.

Article 3 : de procéder à la matérialisation de cette mesure après réception de l'accord de l'autorité de tutelle susmentionnée.

4. COMPTABILITE

4.1. Règlement de perception de la redevance communale sur les Centres Sportifs et Créatifs de Vacances pour les exercices 2023 à 2025 inclus – Décision-Vote

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L3131-1, § 1^{er}, 3^o et L3132-1 ;
Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir l'organisation des centres de vacances et de fixer les frais de participation des parents ;

Vu ses décisions de ce jour d'approuver les projets pédagogiques des centres de vacances et des séjours résidentiels de 2023 à 2025 ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 28 mars 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 mars 2023 et formulé comme suit : « *Le projet de règlement a été élaboré par le service des finances en collaboration avec le service extrascolaire suite à la réorganisation des centres de jour et des camps résidentiels. Je n'émet aucune remarque quant à la légalité de ce règlement.*

Avis favorable.

Avis remis le : 28 mars 2023

Le directeur financier Fabrice DE ROOVER » ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale sur les Centres Sportifs et Créatifs de Vacances.

Article 2.

La redevance est due par la (les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale.

Article 3.

Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

➤ Pour les centres de jour

- 10 € par enfant et par semaine de 5 jours
- 8 € par enfant et par semaine de 4 jours
- 7,50 € par enfant et par semaine de 5 jours pour les statuts BIM
- 6 € par enfant et par semaine de 4 jours pour les statuts BIM
- Garderie 0,50 € par 30 minutes et par enfant
- Car 1,00 € aller-retour par jour et par enfant
- Sortie ou activité exceptionnelle 50% du coût réel avec un maximum de 5 € par enfant

➤ Pour les stages créatifs ou sportifs

- 35 € par enfant et par semaine de 5 jours
- 30 € par enfant et par semaine de 4 jours
- 30 € par enfant et par semaine de 5 jours pour les statuts BIM
- 25 € par enfant et par semaine de 4 jours pour les statuts BIM
- Garderie 0,50 € par 30 minutes et par enfant
- Car 1,00 € aller-retour par jour et par enfant
- Sortie ou activité exceptionnelle 50% du coût réel avec un maximum de 5 € par enfant

➤ Pour les camps résidentiels

Les prix ci-dessous comprennent le trajet aller-retour, le logement, la pension complète et les activités.

- Séjour à BOUILLON 8 jours / 7 nuits :
 - 240 € par enfant
 - 220 € par enfant pour les statuts BIM

- Séjour à WESTENDE 8 jours / 7 nuits :
 - 240 € par enfant
 - 220 € par enfant pour les statuts BIM

Article 4.

Les sommes réclamées en exécution du présent règlement sont payables au comptant et anticipativement avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux coûts des frais postaux de l'année de référence. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : les données d'identification personnelles, les coordonnées de contact, les données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance, les données permettant d'accorder une exonération, le montant des sommes dues à l'administration communale par le redevable ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pendant la durée du séjour/stage/activité et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : formulaire d'inscription ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement des dites formalités légales de publication.

4.2. Action judiciaire pour le recouvrement des frais engagés suite au sinistre du 8 décembre 2017 à la rue des Verreries, 12 à Manage - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1242-1 relatif aux actions judiciaires ;

Considérant que les travaux de réhabilitation de la rue de Verreries ont débuté en août 2017 et que ces travaux consistaient en des travaux de voirie (pas de travaux d'égouttage), de réfection du coffre et des trottoirs ;

Considérant que la S.A. Travexploit a été désignée comme adjudicataire pour la réalisation de ces travaux ;

Considérant qu'en cours de chantier, la découverte de scories en fond de coffre de la voirie a nécessité la modification du projet avec une modification des niveaux et notamment une adaptation au trottoir entre le numéro 12 de la rue des Verreries et les anciennes verreries consistant en l'ajout d'un caniveau type « aquadrain » devant la porte d'accès aux anciennes verreries ;

Considérant qu'en date du 7 décembre 2017, lors des terrassements particuliers pour réaliser le raccord vers l'égout de cet aquadrain, la société Travexploit a découvert un tuyau en grès et a décidé d'y raccorder l'aquadrain ;

Considérant que le 8 décembre 2017, les ouvriers présents sur chantier ont constaté que le tuyau en grès était fissuré et ont mis à jour une cavité d'une profondeur d'environ 2 mètres. Après recherches, il s'est avéré que les fissures existaient depuis la chambre de visite amont située dans la cour privative des verreries ;

Considérant que de l'eau s'infiltrait dans la cavité et dans la cave du propriétaire du numéro 12 de la rue des Verreries ;

Considérant qu'après réunion avec les différentes parties (Commune, Travexploit, IDEA et le propriétaire du numéro 12 de la rue des Verreries), il a été décidé de réparer au plus vite le raccordement cassé pour tenter de stopper les infiltrations en cave de l'habitation n°12 ;

Considérant que la société Travexploit a procédé à la pose d'un nouveau raccord vers l'égout et que le raccord particulier réparé en traversée de voirie a été remblayé ;

Considérant que des discussions ont eu lieu quant à la meilleure manière de remblayer la cavité présente ;

Considérant que durant la nuit du 14 au 15 décembre 2017, le service de garde de la commune de Manage et les pompiers ont été appelés pour un nouvel effondrement devant le seuil d'entrée de l'habitation sis rue des Verreries, 12 ainsi que pour une fuite d'eau dans le raccordement particulier de la SWDE ;

Considérant qu'il a été constaté un affouillement jusqu'au soupirail devant le seuil de l'habitation n°12 ainsi que l'arrivée d'eau dans le fond de cette fouille ;

Considérant que dans la cave de l'habitation n°12, plusieurs infiltrations ont amené un débit d'eau important et qu'une partie du remblai qui s'est effondrée s'est retrouvé dans la cave ;

Considérant également que l'eau continuait à arriver de l'amont de la zone réparée du raccordement en grès et à remplir la cavité ;

Considérant qu'en date du 15 décembre, l'intervention d'un ingénieur en stabilité a été sollicitée par la commune de Manage à savoir, Monsieur Pxxxxx Les rapports de visite des 15 et 18 décembre ont mis en évidence la nécessité d'intervenir rapidement et de prendre des mesures de sauvegarde urgentes pour assurer la sécurité des occupants et la stabilité de la structure du bâtiment à savoir : l'évacuation des lieux, l'étayement au sous-sol, l'injection de MAR dans la cavité, l'établissement d'un périmètre de sécurité et la recherche de la source d'eau à l'origine de l'affouillement ;

Considérant que la constatation de fissures en cave a laissé supposer que la cavité était plus grande et profonde que prévue mettant en péril la stabilité du bâtiment ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre du 18 décembre 2017 interdisant aux propriétaires de l'habitation sis rue des Verreries, 12 d'occuper ou de laisser occuper le bâtiment ;

Considérant qu'une déclaration de sinistre a été introduite auprès d'Ethias, assureur en responsabilité générale de la commune de Manage en date du 19 décembre 2017 ;

Considérant que l'injection de MARC préconisée par Monsieur Pxxxxx a été exécutée le 20 décembre 2017 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 20 décembre 2017 rappelant notamment les mesures de sécurisation provisoires mises en œuvre et faisant également état des difficultés rencontrées avec le propriétaire qui semble refuser et minimiser la situation, au motif que son assurance n'assumerait pas ce type de dégâts ;

Considérant également que ce procès-verbal fait mention que n'étant pas encore considéré comme un dégât des eaux, l'assureur du propriétaire de l'habitation incriminée, est en droit de refuser d'intervenir mais que l'inspecteur Ethias, assureur de la commune de Manage, conseillait néanmoins que le propriétaire fasse jouer sa RC familiale en raison de la grande chance que ce dossier termine dans les mains de la justice ;

Considérant qu'un sondage a été réalisé le 21 décembre 2017 à l'intérieur de la cave de l'habitation sis rue des Verreries, 12 et que la société TRAVEXPLOIT et l'ingénieur M. Pxxxxx ont constaté l'absence de vide sous la fondation et la présence d'une argile gorgée d'eau présentant une certaine résistance à la compression ;

Considérant que dans son rapport du 22 décembre 2017 (visite du 18 décembre 2017), l'ingénieur M. Pxxxxx propose :

- d'effectuer un sondage par l'intérieur de la cave, sous le mur côté voirie, afin de s'assurer de la présence soit du matériau de renfort injecté, soit d'un sol suffisamment portant sous les fondations
- de placer des témoins – fissuromètres – au droit des fissures pour en observer leur évolution au cours du temps
- de couper l'alimentation de la conduite de gaz en cas de tassements continus du mur et d'une éventuelle fissuration de la canalisation
- d'informer le propriétaire de l'habitation de contacter sa compagnie d'assurances et de s'entourer de professionnels pour s'assurer de la stabilisation définitive de son bâtiment et de régler le(s) problème(s) lié(s) aux écoulements d'eaux en cave ;

Considérant qu'au vu de la situation, l'ingénieur M. Pxxxxx a conseillé de limiter l'intervention de la Commune dans ce problème et que des explications verbales ont été fournies au propriétaire des lieux sur l'état de la situation et de son bâtiment en particulier ;

Considérant que les fissuromètres ont été placés le 22 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre du 27 décembre 2017 précisant :

« Article 1 : Les mesures suivantes seront immédiatement mises en œuvre au sein de l'habitation n°12 Rue des Verreries :

- placement de témoins (fissuromètres) au droit des fissures pour en observer leur évolution au cours du temps
- informer le propriétaire de l'habitation de la nécessité de contacter sa compagnie d'assurances et de s'entourer de professionnels pour s'assurer de la stabilité définitive de son bâtiment et de régler le(s) problème(s) lié(s) aux écoulements d'eaux en cave ;
- devant l'habitation, jusqu'à normalisation de la situation : un périmètre de sécurité sera mis en place à une distance de 1,5M de part et d'autre de l'habitation, sur le trottoir, en prenant toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le cheminement de piétons en toute sécurité et, au besoin, les rediriger du côté opposé.

Article 2 : d'autres mesures complémentaires pourront être mises en œuvre selon l'évolution de la situation. [...] » ;

Considérant qu'en date du 14 février 2018, une réunion s'est tenue afin de faire le point sur la situation et qu'il en découle :

« Après un mois de mise en observation, les fissuromètres ont permis de démontrer que le bâtiment ne bouge plus.

Dans son rapport, Mr Pxxxxx stipule que le bâtiment peut retrouver son utilisation en tant que logement. Cependant, il émet quelques recommandations :

- Laisser les étais pendant la durée des travaux ;
- Laisser les fissuromètres en place pour contrôler les mouvements éventuels ultérieurement et dans un laps de temps plus long (12 mois) ;
- Lors des travaux de voirie, puisque la cavité semble ne pas être totalement remplie :
 - Effectuer des déblais le long du mur de fondation de la maison par passe de 1 à 1,5 mètres ;
 - Contrôler la présence de matières compactes sous les fondations du bâtiment ;
 - Comblé le vide éventuel sous fondation au sable stabilisé ou béton C25/30 si nécessaire ;
 - Remblayer contre le mur de fondations par couche de terre damée de 20 cm d'épaisseur ou autre matériau pour assurer l'assise du trottoir.

Il en résulte que l'arrêté du Bourgmestre peut être levé et l'alimentation en gaz de l'habitation peut être rétablie.

Mr Mxxxxxx rappelle que ce type de sinistre n'est pas couvert par la RC vu qu'on se trouve dans une situation de travaux et qui plus est avec un tiers responsable. Toutefois, il nous assure un accompagnement et un conseil dans ce dossier.

Ce dernier s'étonne qu'aucun des propriétaires ne se soit manifesté par le biais de leur organisme assureur. Il serait donc opportun d'adresser un courrier aux différents tiers éventuellement responsables (propriétaires des n°12 et SWE).

De manière à être le plus précis possible dans ce dossier sensible, les conseils et avis de notre organisme assureur seront systématiquement sollicités. Un courrier sera rédigé en collaboration entre les services Finances et Travaux. Il devra reprendre les coûts relatifs aux travaux de sécurisation et de stabilisation (avenant 2 : 20.481,68 € htva), communiquer les recommandations de l'ingénieur conseil et faire apparaître que les problèmes ne sont pas liés au chantier communal.

Madame Alxxxx Dxxxxxxx signale que d'autres réclamations ont été formulées notamment les n° 11, 10, 9 et 4. Ces habitations sont raccordées sur un réseau d'évacuation privé via des tuyaux de grés. Il y aurait donc lieu d'adresser un courrier à l'ensemble de ces riverains afin de les inviter à se raccorder individuellement au réseau public, le cas échéant, ils seront responsables pour tous les éventuels problèmes à venir.

Mr Mxxxxxxx nous invite à réfléchir à la possibilité de contracter une assurance tout risque chantier dans le cadre des chantiers communaux plutôt qu'elle soit à charge de l'adjudicataire de façon à bénéficier d'une meilleure couverture. »

Vu l'arrêté du Bourgmestre daté du 01^{er} mars 2018 précisant que le périmètre de sécurité mis en place à une distance de 1,5M de part et d'autre de l'habitation, sur le trottoir, sera levée et l'alimentation en gaz rétablie ;

Vu la décision du Collège communal du 05 mars 2018 décidant notamment de faire sien du procès-verbal de la réunion du 14 février 2018 relatif à l'évolution du dossier « Effondrement aux abords du n°12 de la rue des Verreries » et d'adresser un courrier aux tiers éventuellement responsables quant à la question, notamment, de la prise en charge des coûts relatifs aux travaux de sécurisation et de stabilisation tout en précisant que les problèmes ne sont pas liés au chantier communal ainsi qu'un courrier aux riverains quant à la question du raccordement individuel au réseau public ;

Considérant que les courriers ont été envoyés aux riverains en date du 14 mars 2018 ;

Considérant que le courrier reçu de la S.N.C. Pro-pose bureau d'expertises (représentant Monsieur XXXXXXXX Xxxxxx) daté du 24 mai 2018 et réceptionné par l'administration communale de Manage le 25 mai 2018 fait un récapitulatif de la situation et relève que les problèmes de fissurations persistent et continuent d'évoluer. Il demande notamment que, si l'intervention d'injection de béton venait à être facturée à Monsieur XXXXXXXX Xxxxxx, de fournir l'ensemble des éléments liés à cette facturation ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre du 14 juin 2018 autorisant les habitants à réintégrer l'habitation n°12, Rue des Verreries, sous réserve du respect des dispositions prescrites par Monsieur Pxxxx Sxxxxx, ingénieur-conseil à savoir :

- Laisser les étais pendant la durée des travaux ;
- Laisser les fissuromètres en place pour contrôler les mouvements éventuels ultérieurement et un laps de temps plus long (12 mois) ;
- Lors des travaux de voirie, puisque la cavité est supposée ne pas être remplie :
 - Effectuer des déblais le long du mur de fondations de la maison par passe de 1,00 à 1,50 m (en alternance, tel que pour une reprise en sous-cœuvre) ;
 - Contrôler la présence de matières compactes (terre ou sable stabilisé) sous les fondations du bâtiment ;
 - Comblé le vide éventuel sous fondation au sable stabilisé (90 kg/m³) ou béton C25/30 si nécessaire ;
 - Remblayer contre le mur de fondations par couche de terre damée de 20 cm d'épaisseur ou autre matériau.

Considérant que la découverte, lors des terrassements, de la fissure sur l'ancien raccordement en gré et de la cavité en trottoir au coin de l'habitation n°12 de la rue des Verreries ainsi que les fissures dans la cave de cette même habitation ont engendré une augmentation du coût total des travaux d'aménagement de la rue des Verreries ;

Considérant que le montant total des travaux de sécurisation et stabilisation d'urgence de l'habitation réalisés par la société TRAVEXPLOIT s'élève à 24.782,83 euros TVAC ;

Considérant également que l'intervention de l'ingénieur M. Pxxxxxx représente un coût de 1.591,15 euros TVAC ;

Considérant aussi que la mise en place du périmètre de sécurité autour de l'habitation se chiffre à 700 euros ;

Considérant qu'une invitation à payer d'un montant 27.073, 98 euros datée du 22 juin 2018 a été adressée par courrier recommandé à Monsieur XXXXXXXX Xxxxxx accompagnée de l'avenant n°2 conclu avec Travexploit, de la facture de Monsieur Pxxxxxxx et du détail des frais liés à la mise en place du périmètre de sécurité ;

Considérant qu'en l'absence de réaction de la partie adverse, Ethias a clôturé le dossier en responsabilité civile le 30 août 2019 ;

Considérant qu'en l'absence de nouvelles de la compagnie d'assurances de Monsieur XXXXXXXX Xxxxxx, un rappel a été adressé à ce dernier en date du 24 juin 2021 ;

Considérant qu'à la suite de la réception de ce rappel, Monsieur XXXXXXXX Xxxxxx a confirmé par téléphone au service des finances l'intervention de sa compagnie d'assurance dans ce sinistre et semblait étonné de recevoir un rappel ;

Considérant que parallèlement à l'envoi de ce rappel, un dossier en recouvrement a été ouvert auprès d'Ethias ;

Considérant que s'agissant de travaux de rénovation de la voirie et ne s'agissant en l'espèce ni d'un dommage matériel ni d'un dommage immatériel consécutif couvert par le contrat, Ethias a clôturé le dossier ;

Considérant qu'en date du 24 septembre 2022, la compagnie d'assurance incendie de Monsieur XXXXXXXX Xxxxxx a informé la commune de Manage qu'elle ne prenait pas en charge le sinistre, information connue par son assuré depuis mai 2018 ;

Considérant qu'une mise en demeure a été adressée par courrier recommandé à Monsieur XXXXXXXX Xxxxxx en date du 11 octobre 2022 ;

Considérant que malgré les divers rappels et entretiens téléphoniques, les sommes engagées par la Commune dans le cadre du sinistre de la rue des Verreries n°12 restent impayées à ce jour ;

Considérant qu'afin de procéder au recouvrement des frais engagés par l'administration communale, la voie judiciaire est le dernier recours envisageable ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ,
DECIDE

Article unique : D'autoriser le Collège communal à intenter une action en justice à l'encontre de Monsieur XXXXXXXX Xxxxxx, propriétaire du bien sis Rue des Verreries, 12 à 7170 Manage, afin de procéder au recouvrement des sommes engagées par la commune de Manage dans le cadre du sinistre de son habitation.

5. DIVISION TRAVAUX

5.1. Aménagement des trottoirs des rues Duchâteau Frères, Latérale et place Albert 1^{er} - PIC - PIMACI 2022-2024 - Marché de services - Missions d'étude, de contrôle des travaux et de coordination sécurité-santé - Projet - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 11/04/2022 par laquelle il marque son accord sur la liste des investissements ci-dessous selon l'ordre de priorité proposé comme suit:

- Aménagement et égouttage des rues Joseph Wauters, Kwatta et Place Gilson,
- Entretien, rénovation et aménagement des trottoirs des rues Duchâteau Frères, Latérale et Place Albert 1^{er},
- Amélioration énergétique des ateliers communaux (éclairage Leds et panneaux photovoltaïques),
- Liaison et aménagement des rues situées entre la rue Sainte Catherine et la rue Cense de la Motte (rue Saint-Hubert, rue du Vieux Chemin de fer, Boulevard Tiberghien) ;

Vu sa décision du 21/06/2022 par laquelle il décide d'approuver les plans d'investissement PIC - PIMACI 2022-2024 ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de désigner un prestataire de services pour les missions d'étude, de contrôle des travaux et de coordination sécurité-santé pour les travaux d'aménagement des trottoirs des rues Duchâteau Frères, Latérale et place Albert Ier ;

Vu le cahier des charges n° 2023-463 relatif au marché de services « Aménagement des trottoirs des rues Duchâteau Frères, Latérale et place Albert Ier » établi par la Division des Travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché de travaux s'élève à 565.316,03 € HTVA – 684.032,40 € TVAC ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 69.421,49 € HTVA – 84.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier sollicité en date du 29/03/2023, rendu ce 30/03/2023 et formulé comme suit :

« Estimation du marché : 84.000 €

Marché de service passé par la procédure négociée sans publication préalable

Article de dépense budget 2023 : 421/731-60-20230008 : Disponible 3.705.000 €

Article de Recettes : 421/961-51 Emprunt :	970.00,00 €
421/664-51 Subsidés :	1.505.872,22 €
06089/995-51 Prélèvement PIC 2022-2024 :	1.229.127,78 €

Les crédits sont prévus au budget 2023 projet extraordinaire 20230008.

A noter qu'un supplément pour la programmation PIC 2022-2024 de 60.949,50€ a été accordé à l'administration suite à la redistribution de l'inexécuté de l'enveloppe Région wallonne du PIC 2019-2021 (à inscrire en modification budgétaire). Avis favorable » ;

DECIDE à l'unanimité :

- Art. 1^{er} : de procéder à la désignation d'un prestataire de services pour le marché "aménagement des rues Duchâteau Frères, Latérale et place Albert Ier" et assurer les missions d'étude, de contrôle des travaux et de coordination de sécurité-santé.
- Art. 2 : d'approuver le cahier des charges portant la référence n° 2023-463 et l'estimation s'élevant à 69.421,49 € HTVA – 84.000,00 € TVAC.
- Art. 3 : de passer ce marché de services par la procédure négociée sans publication préalable.

5.2. Liaison et aménagement des rues situées entre la rue Sainte Catherine et la rue Cense de la Motte - PIC - PIMACI 2022-2024 - Marché de services - Missions d'étude, de contrôle des travaux et de coordination sécurité santé - Projet - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 11/04/2022 par laquelle il marque son accord sur la liste des investissements ci-dessous selon l'ordre de priorité proposé comme suit:

- Aménagement et égouttage des rues Joseph Wauters, Kwatta et Place Gilson,
- Entretien, rénovation et aménagement des trottoirs des rues Duchâteau Frères, Latérale et Place Albert I^{er},
- Amélioration énergétique des ateliers communaux (éclairage Leds et panneaux photovoltaïques),
- Liaison et aménagement des rues situées entre la rue Sainte Catherine et la rue Cense de la Motte (rue Saint-Hubert, rue du Vieux Chemin de fer, Boulevard Tiberghien) ;

Vu sa décision du 21/06/2022 par laquelle il décide d'approuver les plans d'investissement PIC - PIMACI 2022-2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un prestataire de services pour les missions d'étude, de contrôle des travaux et de coordination sécurité-santé dans le cadre de l'investissement "Liaison et aménagement des rues situées entre la rue Sainte Catherine et la rue Cense de la Motte" ;

Vu le cahier des charges du marché public de services n° 2023-461 établi par la Division des Travaux ayant pour objet l'étude, le contrôle des travaux et la coordination sécurité-santé ;

Considérant que le montant estimé du marché de travaux s'élève à 934.906,63 € HTVA - 1.131.237,02 € TVAC ;

Considérant que le montant estimé du marché de services s'élève à 112.066,12 € HTVA - 135.600,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché de services par la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 421/731-60 du budget - n° de projet 20230008 - service extraordinaire - Ex. 2023 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier sollicité le 29/03/2023, rendu ce 30/03/2023 et formulé comme suit:

" Estimation du marché : 135.600,00 €

Marché de service passé par la procédure négociée sans publication préalable

Article de dépense budget 2023 : 421/731-60-20230008 : Disponible 3.705.000 €

Article de Recettes : 421/961-51 Emprunt :	970.00,00 €
421/664-51 Subsidés :	1.505.872,22 €
06089/995-51 Prélèvement PIC 2022-2024 :	1.229.127,78 €

Les crédits sont prévus au budget 2023 projet extraordinaire 20230008.

A noter qu'un supplément pour la programmation PIC 2022-2024 de 60.949,50€ a été accordé à l'administration suite à la redistribution de l'inexécuté de l'enveloppe Région wallonne du PIC 2019-2021 (à inscrire en modification budgétaire). Avis favorable." ;

DECIDE à l'unanimité :

- Art. 1^{er} : de procéder à la désignation d'un prestataire de services dans le cadre du projet "Liaison et aménagement des rues situées entre la rue Sainte Catherine et la rue Cense de la Motte" afin d'assurer les missions d'étude, de contrôle des travaux et de coordination de sécurité-santé.
- Art. 2 : d'approuver le cahier des charges du marché de services portant la référence n° 2023-461 et l'estimation s'élevant à 112.066,12 € HTVA - 135.600,00 € TVAC.
- Art. 3 : de passer ce marché de services par la procédure négociée sans publication préalable.

6. ENSEIGNEMENT

6.1. Augmentation de cadre en cours d'année scolaire au niveau maternel – création d'un demi-emploi – école communale maternelle autonome de La Hestre, rue Léonard – décision - vote.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29/05/1959 telle que modifiée ;

Vu le décret relatif à l'encadrement dans l'enseignement fondamental du 13/07/1998 tel que modifié ;

Vu les dispositions de la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8655 du 29/06/2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – année scolaire 2022/2023 ;

Considérant qu'une classe maternelle peut être ouverte le 11^{ème} jour de classe qui suit les congés de détente, soit le lundi 20/03/2023, si la population scolaire s'accroît ;

Considérant que la comptabilisation effectuée par Mme Marjorie KEYAERT, directrice, du nombre d'élèves régulièrement inscrits permet la création et le subventionnement d'un demi emploi supplémentaire au niveau maternel à la date du 20/03/2023, à l'école communale maternelle autonome de La Hestre, rue Léonard ;

Vu la décision du Collège communal du 20/03/2023 d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : DE CRÉER UN DEMI-EMPLOI au niveau maternel, suite au nombre d'élèves régulièrement inscrits, du 20/03/2023 au 07/07/2023, à l'école communale maternelle autonome de La Hestre, rue Léonard (5242252804).

6.2. Augmentation de cadre en cours d'année scolaire au niveau maternel – création d'un demi-emploi – école communale de Fayt-Lez-Manage, rue Reine Astrid – décision - vote.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29/05/1959 telle que modifiée ;

Vu le décret relatif à l'encadrement dans l'enseignement fondamental du 13/07/1998 tel que modifié ;

Vu les dispositions de la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8655 du 29/06/2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – année scolaire 2022/2023 ;

Considérant qu'une classe maternelle peut être ouverte le 11^{ème} jour de classe qui suit les congés de détente, soit le lundi 20/03/2023, si la population scolaire s'accroît ;

Considérant que la comptabilisation effectuée par Mme Nathalie DE GREGORIO, directrice, du nombre d'élèves régulièrement inscrits permet la création et le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire au niveau maternel à la date du 20/03/2023, à l'école communale de Fayt-Lez-Manage, rue Reine Astrid ;

Vu la décision du Collège communal du 20/03/2023 d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : DE CRÉER UN DEMI-EMPLOI au niveau maternel, suite au nombre d'élèves régulièrement inscrits, du 20/03/2023 au 07/07/2023, à l'école communale de Fayt-Lez-Manage, rue Reine Astrid (5242252803).

7. CENTRES SPORTIFS ET CREATIFS DE VACANCES (CSCV)

Monsieur le Président signale une erreur matérielle dans le projet de délibération.

En effet, les stages de football organisés du 17/07 au 20/07/2023 ne se limitent pas aux enfants âgés de 9 à 10 ans mais bien de 9 à 11 ans. A l'unanimité, cette correction est acceptée par le Conseil.

7.1. Organisation des stages sportifs - CSCV été 2023 - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 09/01/2023 de soumettre au Conseil communal du 31/01/2023 l'organisation des centres de jours non résidentiels et résidentiels des CSCV 2023, et plus particulièrement l'organisation d'un centre de jour à l'école communale de Manage, rue Delval, réservé aux enfants de 3 à 12 ans, du 20/02/2023 au 03/03/2023 inclus (congés de détente), du 02/05/2023 au 12/05/2023 inclus (congés de printemps) et du 10/07/2023 au 11/08/2023 inclus (congés d'été) ;

Vu sa décision du 23/01/23 de modifier le site des centres de jours des CSCV 2023 et de soumettre au Conseil communal du 31/01/2023, et plus particulièrement l'organisation d'un centre de jour à l'école communale de La Hestre (Pascal HOYAUX/ECMA), rue Vanhulst, réservé aux enfants de 3 à 12 ans, du 02/05/2023 au 12/05/2023 inclus (congés de printemps) et du 10/07/2023 au 11/08/2023 inclus (congés d'été) ;

Considérant qu'afin d'augmenter l'offre d'activités aux parents, M. Nelson LEGIERSKI et Tania INGLISA proposent d'organiser des stages sportifs de la manière suivante :

	<u>Stage de football</u>	<u>Stage multisports</u>
Du 10/07 au 14/07 :	6 à 8 ans	9 à 11 ans
Du 17/07 au 20/07 :	9 à 11 ans	12 à 15 ans
Du 24/07 au 28/07 :	12 à 15 ans	6 à 8 ans

Nombre maximum d'enfants par groupe : 16 enfants

Lieu : le centre sportif du Scailmont

Vu la décision du Collège communal du 03/04/2023 d'inscrire à l'ordre du jour d'un prochain Conseil communal l'organisation des stages sportifs des CSCV de la manière suivante, et ce sous réserve des directives organisationnelles de l'accueil temps libre émises par l'ONE :

	<u>Stage de football</u>	<u>Stage multisports</u>
Du 10/07 au 14/07 :	6 à 8 ans	9 à 11 ans
Du 17/07 au 20/07 :	9 à 11 ans	12 à 15 ans
Du 24/07 au 28/07 :	12 à 15 ans	6 à 8 ans

Nombre maximum d'enfants par groupe : 16 enfants

Lieu : le centre sportif du Scailmont

Au vu de ce qui précède ;

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'ORGANISER les stages sportifs des CSCV de la manière suivante, et ce sous réserve des directives organisationnelles de l'accueil temps libre émises par l'ONE :

	<u>Stage de football</u>	<u>Stage multisports</u>
Du 10/07 au 14/07 :	6 à 8 ans	9 à 11 ans
Du 17/07 au 20/07 :	9 à 11 ans	12 à 15 ans
Du 24/07 au 28/07 :	12 à 15 ans	6 à 8 ans

Nombre maximum d'enfants par groupe : 16 enfants

Lieu : le centre sportif du Scailmont

7.2. Projet pédagogique des centres de vacances 2023 à 2025 organisés par les CSCV de Manage -
Décision-Vote

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil communal du 31/01/2023 d'organiser les centres de jours non résidentiels et résidentiels des CSCV 2023 ;
Vu la décision du Collège communal du 03/04/2023 de marquer son accord sur le projet pédagogique 2023 à 2025 des centres de vacances organisés par les CSCV de Manage ;
Vu les dispositions réglementaires imposées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;
Considérant qu'il est nécessaire de renouveler le projet pédagogique des centres de vacances organisés par les CSCV de Manage pour une période de 3 ans et de le transmettre à l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;
Vu le projet pédagogique des centres de vacances 2023 à 2025, en annexe, proposé par Madame Tania INGLISA et Monsieur Nelson LEGIERSKI, Directeurs des CSCV ;
Au vu de ce qui précède ;
DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1^{er} : D'APPROUVER le projet pédagogique 2023 à 2025 des centres de vacances organisés par les CSCV de Manage.

ARTICLE 2 : DE TRANSMETTRE le projet pédagogique des centres de vacances 2023 à 2025 organisés par les CSCV de Manage à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

7.3. Règlement d'ordre intérieur des centres de vacances organisés par les CSCV de Manage destiné aux parents - Décision-Vote

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil communal du 31/01/2023 d'organiser les centres de jours non résidentiels et résidentiels des CSCV 2023 ;
Vu la décision du Collège communal du 03/04/2023 de marquer son accord sur le règlement d'ordre intérieur des centres de vacances destiné aux parents organisés par les CSCV de Manage et le rendre applicable cette année après approbation du Conseil communal ;
Vu les dispositions réglementaires imposées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;
Considérant que le bon fonctionnement des Centres Sportifs et Créatifs de Vacances nécessite l'adoption d'un règlement destiné aux parents ;
Considérant que celui-ci sera d'application à partir de cette année ;
Vu le règlement d'ordre intérieur des centres de vacances destiné aux parents, en annexe, proposé par Madame Tania INGLISA et Monsieur Nelson LEGIERSKI, Directeurs des CSCV ;
Au vu de ce qui précède ;
DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1^{er} : D'ADOPTER le règlement d'ordre intérieur des centres de vacances organisés par les CSCV de Manage destiné aux parents et le rendre applicable.

ARTICLE 2 : DE TRANSMETTRE le règlement d'ordre intérieur des centres de vacances organisés par les CSCV de Manage, à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

7.4. Projet pédagogique des séjours résidentiels 2023 à 2025 organisés par les CSCV de Manage -
Décision-Vote

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil communal du 31/01/2023 d'organiser les centres de jours non résidentiels et résidentiels des CSCV 2023 ;
Vu la décision du Collège communal du 03/04/2023 de marquer son accord sur le projet pédagogique 2023 à 2025 des séjours résidentiels organisés par les CSCV de Manage ;
Vu les dispositions réglementaires imposées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler le projet pédagogique des séjours résidentiels organisés par les CSCV de Manage pour une période de 3 ans et de le transmettre à l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu le projet pédagogique des séjours résidentiels 2023 à 2025, en annexe, proposé par Madame Tania INGLISA et Monsieur Nelson LEGIERSKI, Directeurs des CSCV ;

Au vu de ce qui précède ;

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1^{er} : D'APPROUVER le projet pédagogique 2023 à 2025 des séjours résidentiels organisés par les CSCV de Manage.

ARTICLE 2 : DE TRANSMETTRE le projet pédagogique des séjours résidentiels 2023 à 2025 organisés par les CSCV de Manage à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

7.5. Règlement d'ordre intérieur des séjours résidentiels organisés par les CSCV de Manage destiné aux parents - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 31/01/2023 d'organiser les centres de jours non résidentiels et résidentiels des CSCV 2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 03/04/2023 de marquer son accord sur le règlement d'ordre intérieur des séjours résidentiels destiné aux parents organisés par les CSCV de Manage et le rendre applicable cette année après l'approbation du Conseil communal ;

Vu les dispositions réglementaires imposées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Considérant que le bon fonctionnement des Centres Sportifs et Créatifs de Vacances nécessite l'adoption d'un règlement destiné aux parents ;

Considérant que celui-ci sera d'application à partir de cette année ;

Vu le règlement d'ordre intérieur des séjours résidentiels destiné aux parents, en annexe, proposé par Madame Tania INGLISA et Monsieur Nelson LEGIERSKI, Directeurs des CSCV ;

Au vu de ce qui précède ;

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1^{er} : D'ADOPTER le règlement d'ordre intérieur des séjours résidentiels organisés par les CSCV de Manage destiné aux parents et le rendre applicable.

ARTICLE 2 : DE TRANSMETTRE le règlement d'ordre intérieur des séjours résidentiels organisés par les CSCV de Manage, à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

8. QUESTIONS ET INTERPELLATIONS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Madame la Conseillère Annie COTTON :

La Nouvelle Gazette du 19/04/2023 - centrale TGV de Manage -Seneffe : "*le gouvernement wallon doit retirer le permis*" (question d'actualité) :

Madame la Conseillère Annie COTTON étant excusée, sa question d'actualité n'est pas abordée.

Les Conseillers n'ayant plus de questions ni de remarques à formuler, Monsieur le Président clôture la séance publique à 19h14 et prononce le huis clos.

Monsieur le Président clôture la séance à 19h21.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre,

Evelyne LEMAIRE

Bruno POZZONI